



Portivechju, le **18 MAI 2026**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DU JURIDQUE  
SERVICE REGLEMENTATION ET ASSURANCES**

**AVIS DE MISE EN CONCURRENCE**

(en application de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques)

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
EN VUE DE L'EXPLOITATION PRIVEE D'UN ESPACE FORAIN (MANEGE TYPE CAROUSSEL,  
STRUCTURES GONFLABLES, TRAMPOLINES, ETC.) SUR LE PARKING P2 LA MARINE

DATE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES : **1<sup>er</sup> juin 2026.**

ARTICLE 1 : OBJET  
ARTICLE 2 : LOCALISATION ET EMPRISE  
ARTICLE 3 : DUREE ET CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES  
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES  
ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RESILIATION  
ARTICLE 7 : PRESENTATION DU DOSSIER ET REMISE DES OFFRES  
ARTICLE 8 : CRITERES DE SELECTION  
ARTICLE 9 : DEPÔT  
ARTICLE 10 : QUESTIONS DES CANDIDATS

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente mise en concurrence a pour objet la sélection des candidats en vue de la délivrance, sous réserve du paiement d'une redevance, d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public visant exclusivement à l'implantation et l'exploitation d'un espace forain (manège de type carrousel, structures gonflables, trampolines, etc.) sur le parking P2 la Marine de la commune de Porto-Vecchio.

**ARTICLE 2 – LOCALISATION ET EMPRISE**

La présente procédure porte sur l'emplacement suivant :

<b>VOIE</b>	<b>SURFACE</b>	<b>LOCALISATION PRECISE</b>
Parking P2 la Marine Rue Denis de Rocca Serra	1 emplacement de 156 m <sup>2</sup> max.	Parcelle cadastrée AI 218



Localisation de l'emplacement sur le parking P2 La Marine



### **ARTICLE 3 - DUREE ET CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

#### 3-1. Durée

L'emplacement est attribué pour une durée **de trois ans** à compter de la date de signature de l'AOT.

#### 3-2. Aménagements spécifiques

Tout projet d'aménagement spécifique de l'emplacement doit préalablement faire l'objet d'une demande et d'un accord de la collectivité.

De manière analogue, le retrait des éventuels aménagements à l'issue de la période d'autorisation est à la charge du bénéficiaire.

#### 3-3. Entretien de l'espace occupé

L'exploitant devra réaliser lui-même l'évacuation des déchets de son activité. Les poubelles devront être déposées dans les containers ou bacs de tri sélectif prévus à cet effet. Les dépôts de déchets dans les corbeilles de propreté sont interdits. Il devra s'assurer quotidiennement de la propreté du lieu et veiller au ramassage de tout déchet provenant de son activité



#### **ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES**

La redevance d'occupation sera calculée sur la base tarifaire prévue à l'article 2.3 de la délibération n° 25/117/REG du 11 juin 2025 du conseil municipal applicable aux terrasses ouvertes et aux carrousels (occupation de type 2) en zone 2, **soit 60 € le mètre carré par an.**

Dans le cas où il serait prématurément mis un terme à l'occupation dans les conditions précisées à l'article 6 du présent avis, le montant de la redevance sera calculé au prorata de la période réelle d'occupation.

*Nota* : la délibération n° 25/117/REG du 11 juin 2025 est téléchargeable sur le site officiel de la ville de Porto-Vecchio : <https://www.portivechju.corsica/demarche-administrative/3788/>

#### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

En cas de nécessité survenant en raison de travaux, de l'organisation d'une manifestation ou d'une animation de grande envergure, la commune se réserve le droit de définir temporairement un autre lieu d'implantation pour ce manège ou, le cas échéant, d'appliquer une déduction sur la redevance due par le bénéficiaire, au prorata de la période de suspension effective.

#### **ARTICLE 6 – CONDITION DE RESILIATION**

Dans le cas où le bénéficiaire serait contraint de mettre fin à cette occupation avant la fin de la période précisée à l'article 3, et avec un préavis de deux mois, il devra en aviser la collectivité par lettre recommandée et motivée.

La convention pourra également être résiliée par la collectivité pour motif d'intérêt général ou en cas de manquement de l'exploitant aux obligations lui incombant, notamment :

- en cas de cession partielle ou totale à un tiers sans l'accord préalable de la collectivité et rédaction d'un avenant,
- en cas de non-exécution totale ou partielle des conditions définies dans la convention.

Dans le cas où la collectivité envisagerait, pour quelque motif que ce soit, de retirer en totalité ou en partie l'autorisation d'occupation du domaine public avant le terme fixé, l'exploitant en sera informé par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale, deux mois au moins avant le retrait.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter.

A compter de la date d'effet de la résiliation, l'occupant sera tenu de libérer sans délai la portion du domaine public communal et de la remettre en l'état initial.

#### **ARTICLE 7 - PRESENTATION DU DOSSIER ET REMISE DES OFFRES**

Conformément aux prescriptions de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, modifié par ordonnance n° 2017-562 du 19/04/2017, la procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle sera choisi le bénéficiaire de l'AOT est une procédure ad hoc.

Le dossier administratif à fournir par les candidats comprendra :

- photocopie recto verso de la pièce d'identité du candidat (nationalité CEE uniquement),
- attestation assurance – responsabilité civile et professionnelle, en cours de validité,
- extrait de l'inscription au registre du commerce de moins de trois mois.

De plus, pour répondre à la présente mise en concurrence, les candidats devront également fournir un dossier complet comprenant les informations suivantes :



1. Volet « hygiène et *sécurité* » :

- mesures d'hygiène et de sécurité générales,
- affichage des mesures d'hygiène et de sécurité à destination du public,
- copie des documents de contrôle prévus par les réglementations en vigueur pour chacun des équipements proposés à l'installation, notamment et de manière non exhaustive :
  - ✓ extraits du registre de sécurité (pour les manèges) dûment complété par l'exploitant comprenant notamment les derniers rapports de contrôle réalisés par des organismes agréés,
  - ✓ contrôles annuels des équipements (pour les structures gonflables et les éléments auxiliaires, susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de fonctionnement de l'équipement). Ce contrôle doit être réalisé par un organisme de contrôle et comprendre notamment l'examen des points suivants :
    - marquages et avertissements réglementaires,
    - documents techniques et systèmes d'ancrage,
    - l'état de conservation des éléments visibles et accessibles sans démontage,
    - coutures et tissu de la structure,
    - soufflerie et son raccordement à la structure,
    - risques de coincements et de coupures,
    - dimensions des tapis, des zones d'évolution et des espaces libres,
- une fiche descriptive détaillée des mesures de sécurité prévues par le responsable de l'espace forain,
- organisation de l'entretien courant et des contrôles de routine des équipements.

2. Volet « esthétique, vétusté et entretien » des équipements (carrousel, guérite, structures gonflables, trampolines, etc.) :

- visuels récents (photos), fiches techniques et plans,
- factures d'achat,
- tous documents justifiant de l'entretien des équipements.

3. Volet « *commercial* » :

- tarifs proposés,
- périodes, jours et horaires d'ouverture.

4. Volet « *Environnement* » :

- toutes autres mesures en faveur de l'environnement et du développement durable.

**ARTICLE 8 - CRITERES DE SELECTION**

Seuls les dossiers présentant un volet administratif complet seront examinés.

La qualité des dossiers de candidature sera appréciée sur la base des éléments présentés par les candidats dans les volets 2 à 4 précités.

CRITERES	VOLETS	NOTES	TOTAL
Hygiène et sécurité	1	/10	/20
Esthétique, vétusté et entretien de l'équipement	2	/4	
Commercial	3	/3	
Environnement	4	/3	



## **ARTICLE 9 – DEPÔT**

Le dossier devra être inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « Dossier de candidature Carrousel et structures gonflables – dossier personnel et d’offre – **Ne pas ouvrir** ».

Cette enveloppe devra être insérée dans une 2<sup>ème</sup> enveloppe d’expédition qui sera cachetée et adressée par pli recommandé à :

Monsieur le Maire de la Ville de Porto-Vecchio  
**Direction de l’administration générale et du juridique**  
**Service réglementation et assurances**  
BP A 129 - 20537 PORTO-VECCHIO

**Le pli devra parvenir à la Mairie de Porto-Vecchio avant le 1<sup>er</sup> juin 2026, minuit, cachet de la poste faisant foi.**

Toute proposition arrivée hors délai sera rejetée sans analyse. L’envoi des dossiers par voie électronique n’est pas autorisé. Le dépôt du dossier ne vaut pas autorisation.

## **ARTICLE 10 – QUESTIONS DES CANDIDATS**

Pour tout renseignement complémentaire concernant cet avis de mise en concurrence, les candidats devront faire parvenir au plus tard sept jours avant la date limite de réception des offres, une demande écrite envoyée par courriel à l’attention du service réglementation : [reglementation@portivechju.corsica](mailto:reglementation@portivechju.corsica).

Dans le respect de l’égalité de traitement des candidats, chaque question donnera lieu à une réponse écrite diffusée à l’ensemble des candidats par courriel.

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,



Michel GIRASCHI